RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00587
Numéro SIREN : 903 617 421
Nom ou dénomination : 500 AVON

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 1915

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

500 AVON
Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros
Siège social : 375 rue Juliette Récamier
69970 CHAPONNAY

903 617 421 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept février,
A 11 heures 30,

Les associés de la société **500 AVON,** société en nom collectif au capital de 8000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, dont le siège social est sis 375 rue Juliette Récamier, 69970 CHAPONNAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 903 617 421 (ci-après « la **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société, sur convocation verbale faite à chaque associé (ci-après « **l'Assemblée »** ou « **l'Assemblée Générale** »).

Sont présentes :

- La société **LS 500 PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur Hervé VALLAT, propriétaire de 1 part sociale,
- La société **LS 500 EXPLOITATION**, société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur Hervé VALLAT, propriétaire de 499 parts sociales.

Seules associées de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé VALLAT en sa qualité gérant de la SNC 500 AVON.

Le Président de l'Assemblée constate que tous les associés sont présents, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Démission du gérant,*
- *Nomination d'un nouveau gérant,*
- *Transfert du siège social de la Société,*
- *Modification de l'article 4 des statuts,*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

PREMIERE RESOLUTION
(Démission du gérant)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Hervé VALLAT de ses fonctions de gérant, avec prise d'effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION
(Nomination du nouveau gérant)

L'Assemblée Générale décide de nommer :

- La société PROSOL GESTION,
  Société par actions simplifiée au capital de 993 226 €,
  Dont le siège social est au 375 Rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY,
  Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 378 100 416,
  Représentée par la société ZF INVEST, Présidente, elle-même représentée par son Président Monsieur Hervé VALLAT.

en qualité de nouveau Gérant de la société, en remplacement de Monsieur Hervé VALLAT.

Cette nomination prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

La société gérance ne percevra, jusqu'à décision contraire, aucune rémunération au titre de ses fonctions, étant toutefois précisé qu'elle aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Elle est investie des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Elle représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

TROISIEME RESOLUTION
(Transfert du siège social de la Société)

L'Assemblée, constatant que les conditions de l'article 4 des statuts étant réunies, décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

44 Avenue de Valvins
77210 AVON

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 4 des statuts)

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée décide de modifier les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts comme suit :

*« **Article 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est fixé :

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

44 Avenue de Valvins
77210 AVON »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions légales et statutaires en vigueur, et plus généralement, toutes les formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

DocuSigned by:
Hervé VALLAT
2BF717A57699478...

Pour LS 500 PARTICIPATIONS
Mr. Hervé VALLAT

DocuSigned by:
Hervé VALLAT
2BF717A57699478...

Pour LS 500 EXPLOITATION
Mr. Hervé VALLAT

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

500 AVON
Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros
Siège social : 375 rue Juliette Récamier
69970 CHAPONNAY

922 278 809 RCS LYON

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Date de l'établissement du siège social	Siège social	Immatriculation au RCS
23/08/2021	375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY	903 617 421 RCS LYON

Fait à Chaponnay,
Le 27 février 2024

Le Gérant
Monsieur Hervé VALLAT

DocuSigned by:
Hervé VALLAT
2BF717A57699478...

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

500 AVON

Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros
Siège social : 44 Avenue de Valvins
77210 AVONS

903 617 421 RCS MELUN

S T A T U T S

Statuts constitutifs : 23 août 2021
Statuts mis à jour : 15 juin 2023
Statuts mis à jour : 27 février 2024

Certifié conforme par la Gérance

DocuSigned by:
Hervé Vallat
2BF717A57699478...

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société LS 500 EXPLOITATION,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à CHAPONNAY (69970), 375 rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 831 215 264,

Représentée par Monsieur Hervé VALLAT, co-gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **La Société LS 500 PARTICIPATIONS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à CHAPONNAY (69970), 375 rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 831 237 276.

Représentée par Monsieur Hervé VALLAT, co-gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 -FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par les dispositions du Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 -OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

Le fonctionnement et l'animation du magasin de vente au détail de tous produis alimentaires sous l'enseigne FRESH exclusivement,

Toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente directe ou la commission, la promotion, la vente au détail, la distribution de produits alimentaires frais et secs, transformés ou non et en particulier de tous produits traiteur, boucherie, charcuterie, volailles, produits de la mer et d'eau douce, produits laitiers, ovo produits, pâtes fraîches et assimilés, quenelles, glaces et sorbets, confiserie, épicerie sèche, biscuiterie, viennoiserie, fleurs et plantes comestibles, magasin à rayon multiples, en libre-service.

L'encaissement au sein du magasin,

L'acquisition et l'entretien des matériels communs, ainsi que la conclusion de contrats de crédit-bail mobilier en ce qui concerne ces matériels communs,

La gestion du magasin et son entretien,

La mise en œuvre de la politique de promotion, de publicité et plus généralement, la souscription et la gestion des assurances le concernant,

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

500 AVON

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif ou des initiales "SNC".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

44 Avenue de Valvins
77210 AVON

II peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le TRENTE SEPTEMBRE 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE Il

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 –APPORTS

II est effectué les apports en numéraire suivants :

- Par la Société «LS 500 EXPLOITATION SARL »,
  La somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS,
  Ci..... **7.984 euros,**
- Par la Société «LS 500 PARTICIPATIONS SARL »,
  La somme de SEIZE EUROS, Ci .....**16 euros,**

Soit au total, la somme de HUIT MILLE EUROS .....**8.000 euros.**

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte joint ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole 2 rue Président Carnot 69002 LYON, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 23 aout 2021.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

II est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de SEIZE euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société « LS 500 EXPLOITATION SARL »,
  A concurrence de Quatre Cent Quatre Vingt Dix-Neuf parts, numérotées 1 à 499,
  En rémunération de son apport, ci ..... **499 parts ;**
- La société «LS 500 PARTICIPATIONS SARL »,
  A concurrence d'une part, numérotée 500,
  En rémunération de son apport, ci .....**1 part ;**

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....**500 parts.**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par, les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Article 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Article 12 – APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire 'indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

Article 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l 'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant dans les 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions ...).

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces "héréditaires" mentionnées ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 16 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés si le gérant est également associé et à l'unanimité des associés dans le cas contraire.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1848-4 du Code Civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un gérant.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, le gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence au groupe auquel appartient la société.

Article 18 - GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, toujours dans ses rapports avec les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants **ne pourra**, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- ✓ **contracter des emprunts autres que les découverts normaux en banque d'un montant supérieur à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS),**
- ✓ **souscrire des crédits baux d'un montant supérieur à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS),**
- ✓ **consentir toutes sûretés réelles ou personnelles telles que les hypothèques, les nantissements, les cautionnements, sur les biens sociaux.**

Le non-respect par un gérant des dispositions des alinéas précédents, constitue un juste motif de révocation.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle ne soit conclue.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le Gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - OBJET - PERIODICITE - "MAJORITE" - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. "Majorité"

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

L'article 17 § 2 conserve sa spécificité.

4. Modalités

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toute autre décision si l'un des associés le demande.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce.

Elle établit également l'ensemble des documents requis par la législation en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

2. Les associés non-gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Sous la condition résolutoire de la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le résultat bénéficiaire, déduction faite des pertes antérieures, est affecté automatiquement et intégralement aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à la date de clôture de l'exercice. La quote-part ainsi attribuée sera créditée au compte de l'associé concerné.

Article 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées en accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective à l'unanimité, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Article 30 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE

La gérance de la société est assurée par Monsieur Hervé VALLAT, né le 6 juin 1969 à Paris 13ème (75), demeurant 225 A route de Lausanne – 1292 CHAMBESY(SUISSE).

Il est nommé pour une durée illimitée et sans rémunération.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

L'intéressé accepte ladite fonction et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice de ladite fonction.

Article 32 -CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou pendant le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 33 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts en **Annexe 1**.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 - FORMALITES, PUBLICITE, POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent le cas échéant ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 5DF36D79-98B9-494A-897B-82A59620EB3D

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 FEVRIER 2024